

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF - CHI (Bureau Pôle)

10 avenue Viton - Immeuble Le Goeland
13009 Marseille

Références : DEP-MAN-2025-00119
Code AIOT : 0006405126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement EDF - CHI (Bureau Pôle) implanté parcelle ZA 242 zone d'activité domaine concédé EDF Rive droite 04200 Aubignosc. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de recollement de l'arrêté enregistrement2025-043-007 du 12/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF - CHI (Bureau Pôle)
- parcelle ZA 242 zone d'activité domaine concédé EDF Rive droite 04200 Aubignosc
- Code AIOT : 0006405126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de transit de matériaux minéraux et sédiments inertes dédiée aux travaux de curage de la retenue EDF de Salignac;

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 1	Sans objet
2	SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 1.2.2	Sans objet
3	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 1;2;3	Sans objet
4	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.1	Sans objet
5	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.2	Sans objet
6	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.3	Sans objet
7	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.4	Sans objet
8	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.5	Sans objet
9	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.6	Sans objet
10	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.7	Sans objet
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4	Sans objet
12	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
13	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15	Sans objet
14	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21	Sans objet
15	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 29	Sans objet
16	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 30	Sans objet
17	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 34	Sans objet
18	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gros chantier de curage nécessitant de nombreux et gros engins de chantier afin de déposer 300 000m3 de matériaux en deux mois sur la station de transit.

Les moyens de suivis mis en place sont de nature à maîtriser des pollutions éventuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, EXPLOITANT
Prescription contrôlée : Les installations de la SA EDF représentée par Madame Pascale SAUTEL, Direction concessions, dont le siège social est situé Les Carrés du Golf, 1165 rue Jean Guilibert Gauthier de la Lauzière, 13290 AIX-EN- PROVENCE faisant l'objet de la demande susvisée du 6 août 2024, sont autorisées sous le régime de l'autorisation simplifiée (Enregistrement). A 2Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubignosc lieu dit «des Présidentes » sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté: • que EDF Hydro-Méditerranée est l'exploitant, • que le est n°SIRET 552081131782131, • que le n° d'AIOT est 0006405126 • que les installations relèvent du régime de l'enregistrement rubrique ICPE 2517-1, station de transit de matériaux minéraux non dangereux inertes pour une surface d'environ 32000m2. Il est à noter qu'un porter à connaissance a été déposé le 03/07/2025 relatif à 2 modifications d'accès et à la gestion des eaux de ressuyage des Présidentes. Ce PAC a fait l'objet d'avis favorable de la par des services de l'Etat (modifications non substantielles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Foncier
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles ZA 242, 56 et 57
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'inspection a constaté que les installations sont situées sur les parcelles ZA 242, 56 et 57. Il est à noter que le jour de l'inspection il n'y avait pas de matériaux stockés sur les parcelles, les travaux de curage n'ayant pas encore débuté. L'inspection reste dans l'attente du nouveau plan avec les références cadastrales et limites ICPE. Le plan a été transmis le 10/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 1;2;3
Thème(s) : Situation administrative, CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES
Prescription contrôlée : L'installation est constituée: ~. du ou des stocks des matériaux de la plateforme (plan en annexe II) ~ des machines et engins utilisés sur la plateforme (pelles, chargeurs, camions, dumpers,...); ~ des aménagements destinés à la collecte des eaux pluviales, ~ le cas échéant, d'une aire de stationnement et de ravitaillement provisoire. L'accès à la zone des Présidentes se fait via la piste existante au nord de celle-ci. Cette piste existante est étanche et bordée par un caniveau menant à un séparateur d'hydrocarbure en raison de la traversée d'un périmètre de protection du champ captant d'Aubignosc. Les installations sont conformes au plan annexé au présent arrêté, en annexe 2.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'inspection a constaté que les installations sont constituées de: 1. emplacement des stocks des matériaux de la plateforme (vide le jour de l'inspection), 2. des machines et engins utilisés sur la plateforme (pelles, chargeurs, camions, dumpers,...), 3. des aménagements destinés à la collecte des eaux pluviales, un fossé de collecte est existant ainsi qu'un bassin de décantation, 4. qu'une aire de stationnement et de ravitaillement provisoire est existante, 5. que l'accès à la zone des Présidentes se fait via la piste existante au nord de celle-ci. Cette piste existante est étanche et bordée par un caniveau menant à un séparateur d'hydrocarbure en raison de la traversée d'un périmètre de protection du champ captant d'Aubignosc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Période de travaux
Prescription contrôlée : Les travaux de Curages et la mise en dépôt temporaire des matériaux extraits sont réalisés à l'été (entre les mois juillet et de septembre). La reprise des matériaux par les Carriers pourra être réalisée tout au long de l'année, en fonction des besoins en matériaux.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'inspection a constaté: • que le jour de l'inspection seul les travaux préparatoires avaient débuté, • qu'il n'y avait pas encore les travaux de curage. Les travaux ont débuté le 18/06, avec les travaux préparatoires. Travaux en rivière du 28/07/25 au 12/09/25. Replis et fin de chantier le 26/09 :25. La zone de transit des présidentes est entièrement remplie de matériaux alluvionnaires. L'inspection reste dans l'attente du relevé géomètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Curage
Prescription contrôlée : Le fossé en bordure de la zone des Présidentes fait l'objet d'un curage avant Chaque période de travaux.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'inspection a constaté que le fossé en bordure de la zone des Présidentes avait fait l'objet d'un curage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la vitesse
Prescription contrôlée : Pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'air, la vitesse des engins sur le site sera limitée à 30 km/h et les pistes seront arrosées de manière raisonnée à l'aide d'un réservoir d'eau muni d'un dispositif d'aspersion.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'inspection a constaté: • que, le jour de l'inspection les panneaux de limitation de vitesse 30km/h n'était pas encore en place, • que l'arroseuse pour limiter les envols de poussières était sur place, • que le panneau de limitation de la vitesse à 30 km/h a été mis en place le 24/07/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières environnementales
Prescription contrôlée : En période de chantier, les retombées de poussières dans l'environnement font l'objet d'une campagne de mesure par la méthode des jauges de retombées (norme NF X 43-014) ou par la méthode des plaquettes de dépôt (NF X 43-007). Des stations de mesures sont installées en limite de site et à proximité des zones d'habitations les plus proches, sous les vents dominants. Un point de mesure permet également de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (station témoin au nord de la zone du projet). Ces stations sont contrôlées par un organisme agréé par le Ministre en Charge des installations classées et relevées à la fin de chaque période de travaux (juillet-septembre).
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté:

- que le jour de l'inspection les plaquettes pour le relevé des poussières environnementales n'étaient pas encore en place,
- que ce dispositif a été mis en place par EIFFAGE TRAVAUX (protocole du 16/07/2025),
- que les prélèvements et analyses sont effectués par PRONETEC,
- que la surveillance des retombées de poussières environnementale est en place.

L'exploitant transmet les résultats à l'Inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

Des mesures d'atténuation des émissions sonores sont prises durant le chantier. Les travaux se déroulent exclusivement de jour et les engins seront conformes aux normes en vigueur (Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments). Les engins de chantiers sont équipés d'alarme de recul adapté (« cri du lynx ») afin de Conserver des niveaux d'émergence sonores conformes à la réglementation. Le niveau de bruit des activités sur le site en période de travaux (juillet-septembre) fait l'objet d'un suivi permettant de caractériser l'émergence sonore générée en périphérie de l'installation (au niveau de Plan de Volonne). Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) en journée lors des périodes de travaux conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté:

- que les travaux de curage et de dépôts de matériaux sont prévus de jour,
- que des mesures de bruit initiales - point 0, machines arrêtées ont été effectuées le 17/07/2025.

L'exploitant transmet les mesures de bruit réalisées pendant la phase travaux dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.6

Thème(s) : Autre, Opérations de renaturation aux abords de la zone de stockage

Prescription contrôlée :

Des opérations de renaturation aux abords de la zone de stockage sont à mettre en place. Elles ont pour objectifs d'améliorer les fonctionnalités écologiques aux abords du projet, en rétablissant notamment les corridors de déplacement des espèces le long des axes de circulation et en restaurant la qualité de la ripisylve.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté que l'OFB a procédé à un contrôle le 21/07/2025 des travaux concernant entre autres:

- le justificatif d'évacuation en décharge agréée des espèces exotiques envahissantes retirées (Ambroisie notamment),
- les passages à faune.

Voir rapport OFB du 25/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de prévention et de gestion des pollutions

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.2.7. Mesures de prévention et de gestion des pollutions Un ensemble de mesures de prévention et de gestion des pollutions sont mis en œuvre durant la campagne de travaux 2025 telles que : A - Les véhicules amenés à circuler sur le site et ses abords font l'objet d'inspections régulières. Les visites prescrites par les constructeurs et la réglementation française seront respectées; * Le ravitaillement des engins se fait 0 soit sur une aire provisoire étanche à mettre en place à chaque campagne, 0 soit en dehors du site de travaux, afin de limiter le risque de déversement et le risque lié au stockage de carburant. Une aire étanche est existante et aménagée au nord de la zone de dépôt. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures, et dans tous les cas dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution de servitudes dans ces périmètres (Alimentation en eau destinée à la consommation humaine - Champs captant des Crouzouret et du puits d'Aubignosc). ' Arrêt du chantier lors des épisodes pluvieux; ~ En cas de pollution avérée, les effluents sont pompés ou excavés et évacués en DTQD (déchets toxiques en quantité dispersée) vers un centre de traitement approprié; - Tout déversement accidentel est géré immédiatement à l'aide d'un kit de décontamination et les sols souillés seront évacués vers une filière spécialisée. Tous les véhicules seront équipés d'un tel kit, et les conducteurs formés à leur utilisation; ~ Une Consultation journalière des conditions météorologiques permet de prévoir l'arrêt éventuel du chantier en cas de précipitations importantes sur le bassin versant; - En cas de pollution accidentelle, la DREAL, la DDT, la Police de l'Eau, l'ARS, la commune, la gendarmerie ou les pompiers sont avertis par le maître d'ouvrage. " Un suivi spécifique du champ captant d'Aubignosc est mis en œuvre durant les opérations de mise en dépôt de matériaux. Une surveillance continue au pas journalier est mis en œuvre une semaine avant le début des travaux et pendant toute leur durée pour les paramètres suivants : turbidité, conductivité, niveau piézométrique et pH. La méthode de suivi des paramètres est choisie en fonction de la configuration du Champ captant (profondeur, hauteur d'eau) par un bureau d'étude expert dans la métrologie.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté:

- que les engins et véhicules étaient en cours de transfert sur le site,
- que ces engins sont:
 - 8 pelles hydraulique d'extraction,
 - 25 tombereaux,
 - 7 bulls,
 - 1 niveleuse,
 - 1 compacteur,
 - deux arroseuses de 18 m³.

Ces engins sont à jour de VGP (vérification générale périodique fournis par EIFFAGE)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; - les consignes d'exploitation (art. 21) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; - les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; - les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; - la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; - le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; - les registres des déchets (art. 47 et 48) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; - le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant détient un dossier installations classées, • que ce dossier a été complété des divers rapports de mesures acoustiques, poussières, eaux effectués durant la campagne de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
--

Thème(s) : Risques accidentels, Accès
--

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitation se fait sous la surveillance du chef de secteur travaux EIFFAGE, du chef de chantier EIFFAGE,
- que le chantier est supervisé par le bureau d'étude INGEUROP,
- que l'exploitant est représenté par la déléguée eau et environnement,
- que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté:

- que l'installation dispose en permanence d'un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours,
- que cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre,
- que les consignes de stationnement permettent un stationnement sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté: • que des mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents sont en places, • qu'un mode opératoire en cas de pollution du champ captant est en place, • qu'une procédure en cas de pollution est en place, • qu'une procédure de secours (accès pompiers) est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté que seuls deux points de rejets sont présents sur le site, sortie séparateur d'hydrocarbure et sortie bassin de décantation du réseau de fossés de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté, le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'eau de rejet. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection les rapports d'analyses des eaux de rejets

éventuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
Constats : Lors de l'inspection du 17/05/2025, l'Inspection a constaté: • que le jour de l'inspection il n'y avait pas de rejets directs au milieu naturel, • que les ouvrages prévus (séparateur hydrocarbures, bassin de décantation, dispositifs de collecte des eaux) étaient en place, • que ces équipements doivent faire l'objet de réflexion et études en vu de leur déplacement, • que l'exploitant transmet les analyses des rejets dès réceptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'Inspection a constaté: • qu'il n'y avait pas d'eau pluviale, • que l'exploitant s'est engagé à transmettre les résultats des analyses des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite